

Par décret n° 2002-1592 du 1^{er} juillet 2002.

Monsieur Abdelhamid Ben Salah, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences de Sfax, à compter du 1^{er} mai 2002.

Par décret n° 2002-1593 du 1^{er} juillet 2002.

Monsieur Mongi Ben Amara, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences de Monastir pour une nouvelle période, à compter du 1^{er} mai 2002.

Par décret n° 2002-1594 du 1^{er} juillet 2002.

Monsieur Mongi Tarchouna, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse pour une nouvelle période, à compter du 1^{er} mai 2002.

Par décret n° 2002-1595 du 1^{er} juillet 2002.

Monsieur Hédi Jatlaoui, maître de conférences, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse pour une nouvelle période, à compter du 1^{er} mai 2002.

Par décret n° 2002-1596 du 1^{er} juillet 2002.

Les deux maîtres de conférences, dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur, conformément au tableau suivant :

Nom et Prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mohamed Limam	Institut supérieur de gestion de Tunis	Méthodes quantitatives	6/3/2002
Abdelwaheb Rebaï	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Méthodes quantitatives	6/3/2002

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-1597 du 1^{er} juillet 2002.

Monsieur Moncef Bouzouaia est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école de médecine vétérinaire à compter du 15 février 2002.

Par décret n° 2002-1598 du 1^{er} juillet 2002.

Monsieur Mohamed Aziz Darghouth est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école de médecine vétérinaire à compter du 19 février 2002.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juin 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ouled Brahim Ben Aoûn de la délégation de Sidi Ali Ben Aoûn, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-861 du 24 avril 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Brahim Ben Aoûn,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 7 juin 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ouled Brahim Ben Aoûn,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 22 janvier 2002.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ouled Brahim Ben Aoûn de la délégation de Sidi Ali Ben Aoûn, au gouvernorat de Sidi Bouzid et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabe

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juin 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Om El-Adham de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-14 du 3 janvier 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Om El-Adham,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Om El-Adham,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 22 janvier 2002.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Om El-Adham de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabe

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juin 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bir El-M'zara de la délégation de Bir El H'fey, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-19 du 3 janvier 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Bir El-M'zara,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir El-M'zara,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 22 janvier 2002.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bir El-M'zara de la délégation de Bir El-H'fey, au gouvernorat de Sidi Bouzid et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabe

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juin 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Sayeh I de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-18 du 3 janvier 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Sayeh I,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Sayeh I,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 22 janvier 2002.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Sayeh I de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabe

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juin 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Guébollat (première tranche) de la délégation de Guébollat, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-699 du 5 avril 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Guébollat,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 26 mai 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Guébollat,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Béja le 13 décembre 2001.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Guébollat (première tranche) de la délégation de Guébollat, au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Bordj Ettouil-Cebala (première tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Kalâat Landalouss et Raoued, gouvernorat de l'Ariana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la basse vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 17 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1984, portant ouverture de la procédure du réaménagement foncier dans les zones de Cebala, Henchir Tobiaz et Kalaât Landalouss,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de l'Ariana, le 18 octobre 2001,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 décembre 2001.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur de Bordj Ettouil - Cebala (première tranche), relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Kalâat Landalouss et Raoued, au gouvernorat de l'Ariana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juin 2002, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Dhirat de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 77-17 du 17 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 14 février 2001, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Dhirat et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Béja le 13 décembre 2001.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Dhirat de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncier agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2002.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 2002, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Zahret Médien de la délégation de Amdoune, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 77-17 du 17 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 19 février 2001, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Zahret Médien et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Béja, le 13 décembre 2001.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Zahret Médien de la délégation de Amdoune, au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncier agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2002.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2002-1599 du 1^{er} juillet 2002, portant création des prix du Président de la République en animation culturelle dans les établissements d'enseignement de base, d'enseignement secondaire et les écoles de métiers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif, telle que modifiée par la loi n° 2002-5 du 21 janvier 2002 et le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002,

Vu le décret n° 92-1274 du 7 juillet 1992, portant création des prix du Président de la République en animation culturelle dans les établissements d'enseignement de base, secondaire et supérieur et des oeuvres universitaires,